

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— En application des dispositions de l'article 224 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation à compter du 27 mars 2014 jusqu'à la date de la signature du bail seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 86 CM du 22 janvier 2015 autorisant la direction des affaires foncières à procéder à la démolition de la maison d'habitation implantée sur la parcelle domaniale cadastrée section AL n° 416, sise commune de Punaauia.

NOR : DAF1420332AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le rapport n° 14-1236 de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition, en date du 8 septembre 2014 constatant l'absence de fibre d'amiante ;

Vu le compte-rendu de visite n° 86 MLV/DAF/DOM du 7 janvier 2015 constatant l'état de délabrement de la maison d'habitation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— La direction des affaires foncières est autorisée à procéder à la démolition de la construction édifée sur la parcelle cadastrée section AL n° 416, sise commune de Punaauia, appartenant à la Polynésie française.

Art. 2.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 87 CM du 22 janvier 2015 portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française.

NOR : DTT1402689AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, dite code la route de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux personnes morales ou physiques qui, inscrites régulièrement au plan des services touristiques de transport de personnes et autorisées à mettre en œuvre ces services touristiques, disposent des moyens en matériels conformes aux exigences prévues dans les articles ci-dessous.

Ces services sont effectués à la demande de la clientèle touristique ou des agences de voyages, bureaux d'excursions, établissements d'hébergement touristique, compagnies de transport aérien ou maritime, groupements, clubs, associations et, plus généralement, de tout organisme concourant à l'activité touristique.

Art. 2.— Les véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes comprennent les catégories suivantes telles que précisées par l'article 151-1 du code de la route de la Polynésie française :

Catégorie A : Autobus de catégorie M2 ou M3 de grande capacité (de 23 places passagers et plus, conducteur exclu) ;

Catégorie B : Autobus de catégorie M2 ou M3 de petite ou moyenne capacité (de 8 à 22 places passagers, conducteur exclu) ;

Catégorie C : Véhicules de catégorie M1 ou N1 conçus en tout-terrain et classifiés en catégorie G, destinés aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île ;

Catégorie D : Véhicules de type traditionnel ou trucks de catégorie M2 ou M3 ;

Catégorie E : Tout autre type de véhicule n'entrant dans aucune des 4 premières catégories ci-dessus, répondant aux prescriptions du code de la route de la Polynésie française, et affecté aux prestations de services touristiques de transport de personnes réalisées exclusivement comme activités accessoires et à titre non onéreux.

Art. 3.— En cas de demande d'autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes et de demande d'attribution de licences pour les véhicules à affecter aux services de transport touristique, ceux-ci doivent satisfaire aux normes suivantes :

Catégories de véhicules	A	B	C	D	E
Age maximal du véhicule à la mise en service	4 ans	4 ans	3 ans	3 ans	3 ans
Largeur des sièges	0,40 m	0,40 m	F	F	0,40 m
Stéorisation : (micro, haut-parleur)	O	R	F	F	R
Climatisation (1)	O	O	F	F	F
Sièges individuels	O	F	F	F	F
Sièges inclinables	R	R	F	F	F
Porte-bagages intérieur (1)	O	R	F	F	F

Légende : - (1) facultatif pour les îles autres que Tahiti

- O = Obligatoire

- R = Recommandé

- F = Facultatif

Toute personne physique ou morale, inscrite au plan des services touristiques de transport de personnes, devenue propriétaire de véhicules, dont la date de mise en circulation pour la première fois remonte à plus de trois ans et qui, depuis, ont été affectés régulièrement aux services touristiques de transport de personnes et sont à jour de la visite technique périodique réglementaire, peut formuler une demande de licences supplémentaires pour ceux-ci.

Art. 4.— Les véhicules de la catégorie D ne sont pas admis dans le cadre des services touristiques de transport de personnes dans l'île de Tahiti, sauf cas spécialement autorisé. En cas d'affectation de ces véhicules aux services touristiques de transport de personnes, les aménagements intérieurs suivants sont à recommander : des bancs ou sièges en mousse protégée, implantés dans le sens de la marche.

Art. 5.— Les véhicules de la catégorie C doivent pour leurs aménagements se conformer aux dispositions spécifiques prévues dans le code de la route de la Polynésie française ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

- être équipés de pneus type tous terrains ;
- être équipés d'un système autonome de treuillage apte à soustraire le véhicule de situations périlleuses ;
- dans le cas où le plancher du véhicule à vide est à une hauteur supérieure à 45 centimètres par rapport au sol, des marches doivent être prévues pour permettre l'entrée et la sortie des voyageurs. Les échelles sont interdites ;
- pour les banquettes ou sièges supplémentaires installés par le transporteur : une ceinture de sécurité à deux points d'ancrage pour chaque passager autorisé à être transporté ;
- pour les véhicules transportant des personnes hors habitacle : deux arceaux de sécurité situés l'un, immédiatement à l'arrière de la cabine du conducteur et renforcé par deux jambes de force et l'autre, à l'arrière du véhicule. Des traverses de nature identique aux arceaux devront relier ceux-ci : la première par le sommet et les deux autres à l'arrière des dossiers des banquettes ou sièges installés pour les passagers de chaque côté du véhicule. Cet ensemble doit être solidement assujéti à l'armature du plancher et d'une robustesse garantissant la sécurité des passagers en cas d'accident. Il doit être complété par une bâche de protection en cas d'intempérie ;
- pour les véhicules utilisés dans les îles de Tahiti, Raiatea et Tahaa : un filtre à air à prise d'air extérieure situé à hauteur du toit de la cabine de conduite.

Art. 6.— Les véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes doivent être munis de deux macarons circulaires de 20 centimètres de diamètre, clairement visibles et placés à l'avant et à l'arrière du véhicule consistant en un "T" majuscule d'imprimerie d'une hauteur de 10,8 centimètres sur fond de couleur rouge foncé. Un modèle de ce macaron figure en annexe 1 du présent arrêté.

Pour les véhicules des catégories A, B et D, le "T" est inscrit en blanc.

Pour les véhicules de la catégorie C, le "T" est inscrit en jaune.

Pour les véhicules de la catégorie E, le "T" est inscrit en vert.

Art. 7.— Les véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes sont assujettis à la détention de l'autorisation de mise en circulation, dite carte violette, et sont à jour de la visite technique périodique réglementaire.

A l'occasion de cette visite technique semestrielle, un contrôle de l'état de présentation des véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes est effectué selon les normes et la procédure figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

La carte violette, attachée à un véhicule affecté aux services touristiques de transport de personnes, peut être retirée quand il est constaté que ledit véhicule ne présente plus, de par son état mécanique ou sa présentation, les conditions d'exploitation compatibles avec sa destination.

Art. 8.— Le carnet de transport, composé de bons de transport numérotés, institué par l'article 15 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, contient les mentions suivantes :

- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le nom du chauffeur ;
- la date de la course ;
- l'heure de départ de la course ;
- l'heure prévisible de fin de la course ;
- l'itinéraire prévu ;
- le nombre de personnes transportées ;
- le nom de l'affréteur.

Ce carnet de transport est attaché au véhicule et doit pouvoir être présenté immédiatement à toute réquisition des agents des forces de l'ordre ou de l'administration de la Polynésie française.

A chaque bon numéroté doit correspondre une course, dont la date, le nom de l'affréteur, le nombre de personnes transportées, y compris le nombre de passagers qui n'ont pu faire de réservation préalable, et l'itinéraire sont portés sur le bon avant le départ de la course.

Art. 9.— L'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 modifié fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 en matière de service de transport occasionnel à vocation touristique est abrogé.

Les véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes, jusqu'à l'adoption du présent arrêté, continuent à être exploités avec leur classification issue de l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 modifié susmentionné.

Art. 10.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

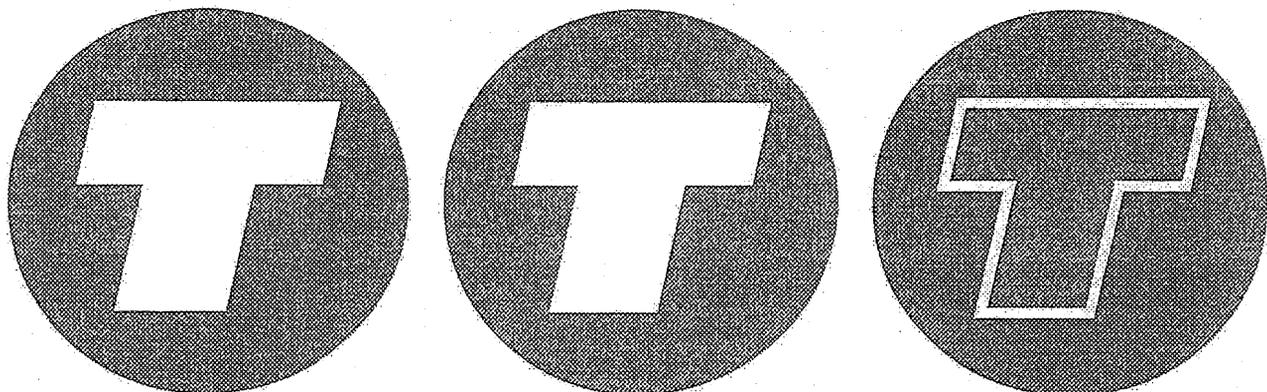
Fait à Papeete, le 22 janvier 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,*
Albert SOLIA.

ANNEXE I DE L'ARRETE N° 0087 / CM du 22 JAN. 2015

MACARON D'IDENTIFICATION DES VEHICULES AFFECTES
AUX SERVICES TOURISTIQUES DE TRANSPORT DE PERSONNES



Macaron : 20 cm de diamètre de couleur rouge (Pan 185C ou C : 0 - M : 100 - J : 100 - N : 0)

« T » : Police « Antique Olive Nord » – Hauteur = 10,8 cm – Largeur = 100 % – Inclinaison = 12°

Centrage dans le macaron : L : informatique / h : - 2,54 mm

- Pour les véhicules des catégories A, B et D, le « T » est de couleur blanche

- Pour les véhicules de la catégorie C, le « T » est de couleur jaune : C : 0 - M : 0 - J : 100 - N : 0

- Pour les véhicules de la catégorie E, le « T » est de couleur verte : C : 100 - M : 0 - J : 100 - N : 0

ANNEXE 2 DE L'ARRETE N° 0087 / CM du

22 JAN. 2015

**PRESENTATION DES VEHICULES AFFECTES
AUX SERVICES TOURISTIQUES DE TRANSPORT DE PERSONNES**

Modalités Critères	Etat insuffisant	Etat Moyen	Bon Etat
1 – Aspect extérieur			
Etat de la carrosserie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Etat de la peinture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2 – Aspect intérieur			
Confort	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Etat des accessoires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Entretien	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Etat des sièges	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Climatisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sonorisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Procédure d'application :

Un agent contrôleur habilité par la direction des transports terrestres et un représentant des transporteurs décident de la notation de tous les critères figurant dans le tableau ci-dessus présenté. Cette décision, mentionnée sur une fiche technique de visite établie selon le modèle présenté ci-dessus, peut s'établir selon trois modalités distinctes impliquant les obligations suivantes.

Modalité n° 1 : Etat insuffisant

Une fiche technique comprenant une telle modalité entraîne la consignation des éléments défectueux à l'emplacement réservé aux observations sur la carte violette. La remise en état ou le remplacement de l'équipement défectueux sera constaté à l'occasion de la visite semestrielle suivante. Si aucune amélioration n'est perçue, l'agent procède au retrait de la carte violette jusqu'à la remise en état ou au remplacement des équipements visés.

Modalité n° 2 : Etat moyen

Une telle modalité indique qu'une remise en état ou un remplacement de l'équipement visé est recommandé.

Modalité n° 3 : Bon état

Une telle modalité indique que le matériel visé n'appelle aucune intervention particulière.